

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2015-DIV-06-AAE portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Commune de SAINT-SATURNIN**

**Zonage d'assainissement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage d'assainissement de la commune de SAINT-SATURNIN, reçue complète le 18 mars 2015 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 27 mars 2015 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 4 du tableau de l'article R.122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-SATURNIN ;

**Considérant** que la commune comptait en 2010, 58 habitants pour 36 logements, dont 29 résidences principales, 4 résidences secondaires et logements occasionnels et 3 logements vacants ;

**Considérant** que l'ensemble de la commune dispose actuellement d'assainissement non collectif ; que le projet de zonage ne modifie pas cette situation mais vise à l'améliorer et à diminuer l'impact du rejet des eaux usées sur le milieu naturel en préconisant l'utilisation de dispositifs tels que des filtres à sable drainé ;

**Considérant** que la commune n'abrite aucun captage d'alimentation en eau potable ; que le captage d'eau potable de la commune voisine de Vouarces est situé à plus de 1,5 km des espaces urbanisés de Saint-Saturnin ;

**Considérant** que la commune est située dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) FR2112012 « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » ; que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les espèces d'oiseaux nicheurs et migrateurs ayant motivé la désignation de ce site, ni sur leurs habitats ;

**Considérant** que la commune est située à l'intérieur de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100285 « Marais de la Superbe », site Natura 2000 désigné pour ses habitats de marais et de forêts alluviales, ses populations de poissons (Lamproie de planer, Loche de rivière, Chabot) et de Grand Murin (chauve-souris) ; que les scénarios proposés ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité des eaux rejetées dans le milieu ; qu'ainsi le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site ;

**Considérant** que la commune est située respectivement à 4.5 km et 5 km des zones spéciales de conservation (ZSC) « Garenne de la Perthe », (FR2100308) et « Savart de la Tommelle à Marigny » (FR2100255) sites Natura 2000 désignés en raison des habitats de pelouses sèches calcaires et des populations d'insectes qu'ils abritent ;

**Considérant** qu'en l'absence de connexion hydraulique entre les points de rejet des eaux usées de la commune et ces deux sites Natura 2000, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à ces derniers ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de SAINT-SATURNIN n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de SAINT-SATURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfecture d'Epervain et à la communauté de communes du pays d'Anglure.

Châlons-en-Champagne, le **24 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Francis SOUTRIC

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne**  
**Préfecture de la Marne**  
**1, rue de Jessaint**  
**51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**